

A-3123/18-81



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant établissement du cadre de référence national "*Éducation non formelle des enfants et des jeunes*"

Par dépêche du 5 juin 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 5 juillet 2018 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, alors que le texte soumis à la Chambre porte déjà le titre de "*règlement grand-ducal*".

Le projet en question a pour objet de compléter le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant établissement du cadre de référence national "*Éducation non formelle des enfants et des jeunes*" par une annexe V, qui définit les lignes directrices sur l'éducation linguistique dans l'accueil de la petite enfance. Ces lignes directrices ont pour but de servir les services d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, comme guide dans le cadre de la mise en place de l'éducation plurilingue dans leurs établissements.

Étant donné que ces lignes directrices ont été élaborées par la commission du cadre de référence national, conformément au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil et dans les services pour jeunes, et qu'il s'agit en l'occurrence d'un texte non normatif avec des développements plutôt théoriques sur le plurilinguisme et des précisions d'ordre technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de procéder à un examen détaillé du texte.

Elle espère toutefois que les règles de la proportionnalité seront observées, c'est-à-dire que les innombrables dispositions imposées depuis quelques années aux services d'éducation et d'accueil ne mènent pas à une surcharge administrative et à des problèmes organisationnels internes pour les établissements d'accueil, plaçant ceux-ci dans l'incapacité d'exercer leur mission primaire qu'est l'accompagnement

d'enfants et de jeunes. En effet, si l'établissement d'un cadre de référence national déterminant des règles à respecter par toutes les structures est certes nécessaire, celui-ci ne doit pourtant pas mener à instaurer des mesures et des dispositifs administratifs disproportionnés par rapport au but poursuivi.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que, à l'exposé des motifs joint au projet sous avis, le deuxième alinéa commence par les mots "*Le projet de loi a pour objet (...)*", alors qu'il s'agit évidemment d'un projet de règlement grand-ducal.

Au deuxième visa du préambule du projet, il faudra en outre écrire correctement "*Chambre des fonctionnaires et des employés publics*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 3 juillet 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF